

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

R

M

***17178849***

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **11 DEC. 2017**

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0685.815.635**

Dénomination

(en entier) : **Le Siroteur**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue du Hazoir 8, 5080 Emînes**Objet de l'acte : **STATUTS**

Les soussignés:

DEBRUXELLES Martine, née à Ostende le 15/12/1963, résidant à Rue Louis Maréchal 69, 4300 Waremine

FERNEMONT Hervé, né à Namur le 21/02/1960, résidant à Rue du Hazoir 10, 5080 La Bruyère

ROGER Julien, né à Charleroi le 26/11/1983, résidant à Rue des 4Bras 6, 6540 Lobbes

Réunis le 13 novembre 2017 à Emînes ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I: dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée « Le Siroteur ». Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est actuellement établi à: Rue du Hazoir 8, 5080 Emînes. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

L'association est constituée à durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Titre II: but social et objet social

Article 3

L'association a pour buts de promouvoir le bien-vivre, le vivre-ensemble et le slow-living, d'y sensibiliser les publics rencontrés. Elle propose des divertissements alternatifs en respectant au mieux les piliers du développement durable.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par des locations et livraisons de jeux, animations et organisations d'événements, créations de concepts ludiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet en ce y compris des actes commerciaux. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre III: Membres effectifs

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés, ainsi que les membres suivants, délégués à la représentation et la gestion journalière de l'ASBL : M. Thomas Fernémont et Mme Aurélie Dechamps.

Les admissions des nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration a également l'obligation d'informer les membres, au moment de l'assemblée générale ordinaire, des modifications de la composition de l'assemblée générale.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Perd la qualité de membre, tout membre absent plus de deux fois consécutivement à l'assemblée générale sans justification valable.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre IV : Membres adhérents

Article 8

Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 9

Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générales, avec une voix consultative.

Article 10

Les membres adhérents sont dispensés des formalités et des conditions énumérées à l'article 4 mais pour être admis, ces personnes doivent toutefois manifester par écrit, au délégué à la gestion journalière (ou au président du conseil d'administration) leur intention de devenir membre adhérent.

Article 11

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Titre V : Cotisations

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre VI: Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le secrétaire.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications des statuts (cfr article 10, alinéa 1 des présents statuts);
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association (cfr article 10, alinéa 2 des présents statuts);
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- les exclusions de membres (cfr article 10, alinéa 3 des présents statuts).

Article 15

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2° L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921.

Toute proposition signée par un cinquième des membres et adressée par écrit au président de l'association au moins 8 jours avant la tenue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas où le conseil d'administration propose d'ajouter un point à l'ordre du jour avant le début de la réunion et où l'assemblée donne son accord à la majorité simple des voix, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative. Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite et signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Article 19

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés par le président et un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du dit registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président.

Titre VII: Conseil d'administration

Article 21

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant un exercice social aux réunions du conseil d'administration.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le secrétaire.

Article 24

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Article 25

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres et y inscrit les modifications. Il procède, dans les plus brefs délais, aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion et est adressée au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Article 27

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion du conseil.

Article 28

Les décisions du conseil sont transcrites dans des procès verbaux de réunion. Après approbation, chaque procès verbal est signé par le président et un autre administrateur et conservé au siège social dans un registre. Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Article 29

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi à celle de l'assemblée générale.

Article 30

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 31

Le conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 32

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Article 33

Les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VIII : Gestion journalière

Article 34

Le conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) effectif(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 35

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité de membre effectif ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Article 36

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Titre X : La représentation

Article 37

Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organes(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) effectif(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 38

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité de membre effectif ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Titre XI: Règlement d'ordre intérieur

Article 39

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre XII: dispositions diverses

Article 40

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 41

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 42

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Sous peine de dommages-intérêts, le ou les commissaire(s) ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation.

Le commissaire ne peut, sauf motifs personnels graves, démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission.

Article 43

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 44

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée au greffe.

Article 45

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif ou par un règlement d'ordre intérieur éventuel.

Titre XIII : Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

Martine Debruxelles, Hervé Fernémont, Julien Roger

Plus amplement qualifiés ci-dessous qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de:

Président : Hervé Fernémont

Vice-Présidente : Julien Roger

Trésorière: Martine Debruxelles

Secrétaire: MartineDebruxelles

Le conseil d'administration désigne Mme Aurélie Dechamps, domiciliée à Rue du Hazoir 8 – 5080 La Bruyère, née à Waremmes le 13/09/1990 et M. Thomas Fernémont, domicilié à Rue du Hazoir 8 – 5080 La Bruyère, né à Namur le 13/08/1984 comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elles agissent en qualité d'organe individuellement.

Le conseil d'administration désigne Mme Aurélie Dechamps, domiciliée à Rue du Hazoir 8 – 5080 La Bruyère, née à Waremmes le 13/09/1990 et M. Thomas Fernémont, domicilié à Rue du Hazoir 8 – 5080 La Bruyère, né à Namur le 13/08/1984 comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Elles agissent en qualité d'organe individuellement.

Fait à Emnes

En trois exemplaires, le 13 novembre 2017

Thomas Fernémont
[Signature]